

Arrêt

**n° 108 924 du 3 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KASONGO loco Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie. Vous êtes né le 2 septembre 1988 à Nyarugenge.

Aux alentours du 20 février 2010, vous rentrez de l'école au domicile familial en taxi. Au sortir du véhicule, un voisin du nom d'[E.M.], récemment sorti de prison après avoir été condamné pour avoir entre autre tué des membres de votre famille pendant le génocide, vous aborde. Il vous demande si vous êtes bien le fils de votre père etb vous menace de mort si vous tentez quoique ce soit à son

encontre pour venger les membres de votre famille qu'il a tué. Vous poursuivez votre chemin et rentrez chez vous.

Le 5 mars 2010, vous vous rendez au poste de police du district de Gasabo où vous racontez votre rencontre avec cet homme au policier qui vous accueille. Le policier vous informe alors qu'une enquête va être ouverte et vous demande de vous représenter dans deux semaines.

Aux environs du 18 mars 2010, comme convenu, vous retournez au poste de police. Le même policier vous apprend que rien ne peut être entrepris contre votre agresseur étant donné que c'est sa parole contre la vôtre.

Tourmenté par le souvenir de votre rencontre avec votre agresseur, vous connaissez des nuits agitées. Pour vous rétablir, vous faites un premier séjour à [C.N.], un hôpital psychiatrique de la ville. Vous y restez du 17 avril au 14 juin 2010.

Après cette première hospitalisation psychiatrique, vous vous installez chez votre oncle. Néanmoins, vous éprouvez des angoisses à chaque fois que vous croisez des Hutus.

En janvier 2011, vous retournez vivre à Ndera avec votre mère et vos sœurs.

Le 11 ou le 12 avril 2011, pendant la période de commémoration du génocide, vous êtes à nouveau saisi d'angoisses importantes liées au génocide. Vous effectuez alors un second séjour à l'hôpital [C.N.]. Vous y restez jusqu'à ce que votre mère et votre oncle décident que vous serez mieux en Belgique où vit votre père.

Vous sortez de l'hôpital le 20 octobre 2011 et retournez vivre au domicile familial.

Le 29 novembre 2011, vous arrivez en Belgique par avion. Le jour-même vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les menaces verbales qu'a proférées à votre encontre [E.M.], un voisin d'origine hutue condamné pour avoir entre autre tué des membres de votre famille durant le génocide.

Il ressort par conséquent de votre dossier que vous alléguiez craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques. Rappelons à ce propos que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, vous exposez que ni vous ni votre famille n'avez rencontré d'ennui avec vos autorités nationales. Au contraire, il ressort de vos déclarations qu'elles vous ont aidé. Ainsi, vous déclarez vous être rendu au poste de police du district de Gasabo (audition, p.10). Après avoir entendu votre récit, vous déclarez que le policier a conclu qu'il s'agissait d'un cas de force majeure car votre vie était en jeu (audition, p.10). Suite à cela, une enquête policière a été ouverte, votre persécuteur allégué entendu par la police et les résultats de l'enquête vous ont été communiqués (audition, p.10). Par conséquent, il y a lieu de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations que les autorités rwandaises vous refusent une telle protection ou ne sont en mesure de

vous l'accorder, bien au contraire. La possibilité d'une protection effective entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant.

En outre, le Commissariat général relève que vous avez laissé courir un délai de trois semaines avant de vous présenter à vos autorités. En supposant cette agression verbale établie, ce dont du reste vous n'apportez aucun élément probant concernant la plainte ou tout autre document relatif à cet événement, il ressort de vos déclarations que cela ne s'est produit qu'à une seule reprise et que, par la suite, vous avez encore eu l'occasion de croiser votre persécuteur sans qu'il ne vous inquiète plus (audition, p. 11). A ce propos, vous précisez d'ailleurs que quand vous vous croisez « il passait son chemin » (audition, p.11). Vous ajoutez que vos soeurs ainsi que votre mère, restées au pays, continuent de le voir (audition, p.14) et qu'elles ne sont nullement inquiétées par lui. Elles ne l'ont d'ailleurs jamais été (audition, p. 3 et 14).

Face à ces éléments, le Commissariat général constate que les persécutions que vous invoquez, à savoir des menaces verbales, ne représentent pas une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de risque réel d'atteintes graves au sens de la loi du 15 décembre 1980.

Le fait que plusieurs membres de votre famille, à savoir une tante, une soeur et votre père aient introduit une demande d'asile est sans incidence sur les constats posés ci-avant. Ainsi, le Commissariat général rappelle que l'examen d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié se fait sur base individuelle. Si dans le cas précis de dossiers liés de membres d'une même famille, la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives notamment aux conditions pour pouvoir prétendre au statut de réfugié souligne que les membres de la famille du seul fait de leur lien avec le réfugié, risquent en règle générale d'être exposés à des actes de persécution susceptibles de motiver l'octroi du statut de réfugié, ce point ne peut cependant s'appliquer à votre cas. Ainsi, le Commissariat général relève en premier lieu le caractère ancien de ces demandes, largement antérieures au début de vos problèmes, puisque celle de votre tante date de 1994, celle de votre père de 2002 et celle de votre soeur de 2006. Ensuite, le Commissariat général relève que les motifs invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile respectives sont différentes des vôtres. Votre tante invoquait, en 1994, des persécutions dues à son lien avec son époux [B.N.], Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération lequel fut assassiné pendant le génocide. Quant à votre sœur [N.M.], vous déclarez qu'elle a obtenu son statut des autorités canadiennes sur base d'un viol commis par un homme autre que celui que vous avez rencontré en 2010 (audition, p.3). Enfin, vous restez en défaut d'exposer les motifs précis de la demande d'asile de votre père, évoquant des raisons politiques. Quoiqu'il en soit, sa demande a été rejetée. Le Commissariat général estime que les craintes alléguées à l'appui de votre demande diffèrent de celles des autres membres de votre famille. Par conséquent, votre demande d'asile ne peut y être liée.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Votre carte d'identité rwandaise atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans le cadre de la présente procédure. Elle ne présente toutefois aucun lien avec votre récit d'asile. Partant, elle ne peut fonder votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Votre certificat d'études secondaires atteste que vous avez terminé vos études secondaires avec fruit en 2008. Il ne présente aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ni ne peut fonder votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Les billets de sortie de l'hôpital neuropsychiatrique [C.N.] ainsi que la prescription médicale délivrée par le même hôpital à votre nom tendent à prouver que vous avez effectué deux séjours psychiatriques de plusieurs mois au cours des années 2010 et 2011 et que vous avez suivi ou suivez un traitement neuropsychologique. Si ces documents viennent à l'appui de vos déclarations selon lesquelles vous avez été hospitalisé dans cet hôpital à deux reprises, le Commissariat général relève cependant qu'aucun de ces trois documents ne se prononce sur les causes des deux hospitalisations en question, empêchant par-là d'établir un lien entre vos déclarations et votre condition psychologique.

L'attestation de [S.U.] ne peut elle non plus fonder votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, son caractère laconique n'apporte aucun éclairage qui permettrait de

renverser le sens des précédents paragraphes. Par ailleurs, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Enfin, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Vous déposez un article de presse intitulé « Après le génocide, le Rwanda panse les plaies du traumatisme », relatif à la situation de traumatisme généralisé qui règne au Rwanda suite au génocide. Le Commissariat général constate que votre crainte est essentiellement de l'ordre du subjectif et ne repose en définitive sur aucun élément objectif. A cet égard, l'article 38 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié expose que L'élément de crainte – qui est un état d'esprit et une condition subjective - est précisé par les mots «avec raison». Ces mots impliquent que ce n'est pas seulement l'état d'esprit de l'intéressé qui détermine sa qualité de réfugié mais que cet état d'esprit doit être fondé sur une situation objective. Les mots «craignant avec raison» recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, les deux éléments doivent être pris en considération. Or, il ressort de vos déclarations que la crainte que vous évoquez ne peut être considérée comme objective, notamment au vu de du caractère peu soutenu des menaces rencontrées, de la possibilité d'une protection de la part de vos autorités et du fait que votre famille vit au Rwanda sans rencontrer d'autres problèmes. Par conséquent, si cet article peut contribuer à une compréhension du contexte rwandais dans lequel vous évoluez, il ne peut cependant suffire à établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Quant à votre carte d'étudiant de l'ULK, elle atteste en substance de ce que vous étiez inscrit dans cette université pour l'année académique 2010. Elle n'est pas en lien avec les faits de persécution que vous invoquez. Partant, pas plus que les autres documents que vous déposez, cette carte ne peut fonder votre crainte.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes généraux du droit, notamment du principe de bonne administration, de celui qui veut que toute décision administrative soit préparée et rédigée avec soin, de proportionnalité, des droits de la défense et/ou d'audition, de celui de la motivation des actes administratifs dans la forme mais aussi dans le fond, de ce qui (*sic*) implique que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles ». Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

La partie requérante invoque une violation des droits de la défense. Le Conseil rappelle que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire principalement au motif qu'il ne ressort pas de ses déclarations que les autorités rwandaises refusent de lui accorder une protection ou qu'elles ne sont pas en mesure de la lui accorder. La partie défenderesse avance encore plusieurs éléments incohérents concernant la crainte alléguée par le requérant et stipule que le fait que plusieurs membres de la famille du requérant ont introduit une demande d'asile est sans incidence sur sa demande personnelle. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à mettre en cause le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante allègue que la partie défenderesse a négligé la question de l'existence ou non dans le chef du requérant d'une crainte de persécution liée à son origine ethnique tutsie et au « génocide ethnique ou raciale (*sic*) ». Le Conseil observe cependant que la partie défenderesse s'est valablement prononcée sur l'ensemble des éléments de la demande de protection internationale du requérant et que

la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à démontrer l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte de persécution liée à son origine ethnique et au génocide et à mettre utilement en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans la décision entreprise. La partie requérante tente encore, sans succès, de pallier les incohérences relevées dans les déclarations du requérant. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie dans le chef du requérant.

5.5. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée, à l'exception du reçu pour facture qui n'a fait l'objet d'aucune analyse de la part de la partie défenderesse ; s'agissant de ce document, le Conseil constate qu'il s'agit uniquement d'un reçu visant à faire état du paiement de prestations médicales, qui ne permet aucunement de mettre en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Le Conseil précise par ailleurs que contrairement à ce que la partie défenderesse avance dans la motivation de sa décision, la question en l'espèce n'est pas de savoir si les documents permettent de rétablir la crédibilité du récit d'asile mais bien de savoir s'ils permettent de considérer que le requérant ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Cette observation n'est toutefois pas de nature à modifier le sens du présent arrêt.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS